

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-238-PC

Marseille, le

22 JAN. 2026

**Arrêté n°2025-238-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE
dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine de Gardanne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°369-2019-APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-218-PC du 09 février 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU le dossier relatif au plan de gestion hors site du 10 juin 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 19 novembre 2024 relatif à la mise en place d'une barrière de sparging/venting ;

VU le courrier du 12 juillet 2024 et le courriel du 30 octobre 2024 relatifs à la mise à jour de la situation administrative du site.

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEO GARDANNE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine de spécialité sur le territoire de la commune de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de plusieurs études environnementales qui ont principalement mis en évidence des impacts en métaux, hydrocarbures et pH dans les sols et dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que de manière proactive et conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués de 2017, la société a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un plan de gestion afin de réduire les impacts identifiés hors site ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine, consistant en la mise en place d'une barrière de traitement des eaux souterraines par sparging/venting en limite Nord-Est du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dispositif de traitement des eaux souterraines et du plan de gestion hors site ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de l'encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT en outre, que la société a sollicité la régularisation et la mise à jour de la situation administrative de l'usine au titre de trois rubriques de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2750 pour la gestion des eaux provenant du site de stockage de déchets de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air, dans l'attente de leur traitement par le nouvel exploitant ;

- rubriques 1435 et 4734 pour actualiser les volumes d'activités à la suite de la transformation industrielle de l'usine ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 Mise à jour de la nomenclature des ICPE

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-218-PC du 09 février 2024 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
3250	Transformation des métaux non ferreux : a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'alumine à partir d'hydrate d'alumine commercial	Capacité maximale de production 630 000 t/an d'alumine	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Installation de combustion du groupe énergétique pour la production de vapeur (49,2 MW):</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière n°5 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - chaudière n°6 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW - chaudière n°7 BP (gaz naturel) Pth = 16,4 MW <p>Installation de combustion de l'atelier de calcination (118 MW):</p> <ul style="list-style-type: none"> - four n°3 (gaz) Pth = 23,2 MW - four n°4 (gaz) Pth = 40,6 MW - four n°5 (gaz) Pth = 52,2 MW - sécheur (gaz) Pth = 2 MW <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours (6,272 MW): 2 groupes (fioul domestique) de 3136 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion des groupes électrogènes de secours de l'atelier de calcination (1,470 MW): 2 groupes (fioul domestique) de 735 kW chacun.</p> <p>Installation de combustion du groupe électrogène de secours pour l'éclairage (0,317 MW): 1 groupe (fioul domestique) de 317 kW.</p>	175,559 MW	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude 2 753,5 tonnes	2753,5 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Traitement des eaux provenant du site de Mange-Garri	-	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques ou sous-rubriques 2515-2.	Ateliers de parachèvement de l'alumine : <ul style="list-style-type: none"> · UPCA : 900 kW · Broyage AL TECH : 600 kW · Ensachage : 50 kW Atelier de broyage d'alumine : 1 000 kW Atelier lavage alumine : 400 kW Broyeurs batch : 528 kW Broyeur de l'atelier HPS7 : 75 kW	3 553 kW	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR de type circuit ouvert <ul style="list-style-type: none"> · Calcinée 10 848 kW · UOGE : 10 743 kW · Décomposition : 4 642 kW · UOAR : 6 000 kW 	26 235 kW	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier de chaudronnerie et d'ajustage	< 500 kW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	(*)	(*)	DC
4719-2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	(*)	(*)	D
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	(*)	(*)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume des activités	Régime
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	(*)	(*)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Installation de remplissage de véhicules moteurs GNR: 150 m ³ /an Gasoil: 15 m ³ /an Volume annuel : 165 m³/an	165 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	1 100 m ²	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

(*) Informations non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

Article 2 Plan de gestion hors site des eaux souterraines

Le plan de gestion hors site des eaux souterraines à mettre en œuvre est le suivant :

- action immédiate : mise en place d'un dispositif de traitement des composés volatils en limite de site Est suivant les modalités prescrites à l'article 3.
- stratégie à moyen terme : mise en place d'un dispositif de confinement hydraulique au droit du site. Celui-ci sera installé en retrait par rapport à la limite de site afin de limiter les risques d'affaissement des bâtiments riverains identifiés lors d'une étude géotechnique réalisée en 2016 par un bureau spécialisé. Il sera donc installé après le démantèlement et la réhabilitation du secteur Est du site (aval des sources).

L'exploitant réalise et transmet au préfet :

- l'étude hydraulique de la gestion des eaux pluviales au plus tard le 30 avril 2026 ;
- le modèle hydrogéologique au droit du site au plus tard le 31 août 2026 ;
- l'étude de mise en place du dispositif de confinement hydraulique comportant en particulier le dimensionnement de la barrière hydraulique au plus tard au 31 décembre 2026.

Article 3 Dispositif de traitement des eaux souterraines

Article 3.1 - Barrière de sparging / venting

Le dispositif de traitement des eaux souterraines retenu est le procédé de la barrière de « sparging / venting ».

L'exploitant met en œuvre la barrière de sparging / venting en limite Nord-Est du site en respectant l'échéancier suivant :

	Date de début	Date de fin
Installation et essais pilotes	21/10/2024	20/12/2024
Installation de la barrière Full Scale et phases de réglage	13/01/2025	11/02/2025
Mise en route de la barrière	11/02/2025	
Fonctionnement de la barrière	11/02/2025	31/01/2030

Dans le cadre du pilote, l'exploitant installe :

- 1 aiguille de sparging estimée entre 6 et 9 m de profondeur ;
- 4 ouvrages de venting estimés entre 4 et 6 m de profondeur ;
- 1 piézomètre ;
- une unité de traitement des effluents gazeux.

Les profondeurs d'implantation pourront être modifiées en fonction des observations de terrain (géologie, arrivées d'eau, etc.).

L'implantation des installations est présentée en annexe 1.

Sous un mois à l'issue des essais pilotes, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une synthèse des résultats de l'essai.

Article 3.2 - Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de l'unité de traitement des effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (2733 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 110 mg/m³
- benzène : 2 mg/m³ en COV si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h

Le point de rejet sera positionné en haut des filtres de charbon actif, soit une hauteur supérieure à 2,5 m.

Article 3.3 - Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre une surveillance environnementale des concentrations dans les eaux souterraines et les gaz du sol hors site afin de s'assurer qu'elles restent inférieures aux seuils sanitaires.

	Ouvrages	Paramètres	Fréquence
Gaz de sol	PzairA PzairC PzH-R1 PzH-R2 Ensemble des aiguilles de venting	BTEX HCT C5-C16 Naphtalène	Bimestriel les 6 premiers mois Trimestriel ensuite

	16 aiguilles de venting et l'unité	PID / dépression	PID : quotidien Autres paramètres : hebdomadaires pendant les phases de réglage, mensuel ensuite.
Eaux souterraines	Pz3bis Pz5, Pz14, PzA, PzC, PzE, PzH, Pz30, Pz29, Pz28, Pz28bis Deux nouveaux piézomètres	Analyse métaux : Al, As, Mo, V, Se, Mn, Sodium, pH, HCT C5-C10 et C10-C40, HAP, BTEX, COHV	Bimestriel les 6 premiers mois Trimestriel ensuite
Rejets gazeux	Entre les 2 filtres et au rejet de l'unité de traitement	BTEX HCT C5-C16 Naphtalène	Hebdomadaire jusqu'à la fin du 1 ^{er} mois après réglage puis mensuelle
		PID	Quotidien sur la semaine S1 Bimensuel jusqu'à la fin du deuxième mois Mensuel ensuite

Ce programme de surveillance sera revu et éventuellement adapté si nécessaire chaque année après deux campagnes consécutives.

Article 3.4 - Contrôle et entretien des piézomètres

L'exploitant établit, pour chaque piézomètre utilisé dans le cadre de la surveillance prescrite à l'article 3.3 du présent arrêté, une fiche d'informations comprenant :

- les caractéristiques techniques de l'ouvrage (conception, profondeur, matériaux, crépine, etc.) ;
- la coupe lithologique du milieu traversé ;
- la date de chaque prélèvement effectué ;
- la date du dernier contrôle de l'ouvrage ;
- la date et la nature des opérations d'entretien réalisées.

L'exploitant procède au contrôle de l'ensemble des piézomètres dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et tous les 8 ans. À l'issue de ces contrôles, tout ouvrage dont l'état est susceptible de compromettre la représentativité des prélèvements fait l'objet des opérations d'entretien nécessaires.

Les opérations d'entretien peuvent notamment comprendre :

- le dé-sablage du fond de l'ouvrage ;
- le nettoyage de la colonne ;
- le remplacement du bouchon d'étanchéité ou de tout dispositif de fermeture défectueux.

L'ensemble de ces opérations est reporté dans la fiche d'informations de chaque piézomètre et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.5

L'exploitant doit équiper le système de traitement des vapeurs de benzène et de naphthalène potentiellement générées par le venting, d'appareils de mesure de la LIE en continu, de dispositifs d'alerte et d'un automate capable d'arrêter le système en cas d'accumulation de produit dans les différents équipements.

Le système de traitement est entretenu régulièrement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Article 3.6 - Arrêt du dispositif

La barrière de traitement par sparging/venting est arrêtée et démantelée au plus tard une fois la zone source localisée sous le bâtiment « Attaques » traitée.

Alternativement, l'arrêt du dispositif peut également être basé sur les éléments suivants :

- Le suivi et la vérification de l'atteinte de l'efficacité asymptotique de la technique de traitement, devant traduire une stabilisation de la masse cumulée de substances extraite par le système : le traitement peut être arrêté à l'atteinte de cette asymptote. Elle est considérée comme atteinte sur la base des critères suivants :
 - Le taux d'efficacité du traitement est calculé à chaque campagne de suivi (bimestrielles ou trimestrielles), sur la base des concentrations observées sur les échantillons prélevés dans le collecteur principal en entrée de traitement et analysés en laboratoire. Il est défini pour une campagne « n » par le rapport entre la différence de concentrations entre deux campagnes successives « n - 1 » et « n » et la différence de concentrations entre l'état initial et la teneur de la campagne précédente « n - 1 » :
$$TEFF_{Campagne\ n} = \frac{Concentration_{Campagne\ n-1} - Concentration_{Campagne\ n}}{Concentration_{Campagne\ Etat\ initial} - Concentration_{Campagne\ n-1}}$$
 - La limite du taux d'efficacité du traitement est considérée comme atteinte lorsque pour 3 campagnes successives, le TEFF est inférieur à 5 %.
- Une fois la limite du taux d'efficacité atteinte et constatée, le traitement doit être prolongé de 3 mois afin de confirmer pleinement l'atteinte de l'asymptote de traitement.
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines dans la zone de traitement et en aval, par rapport à l'état des eaux souterraines avant la réalisation des présents travaux de traitement.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 6 - Exécution

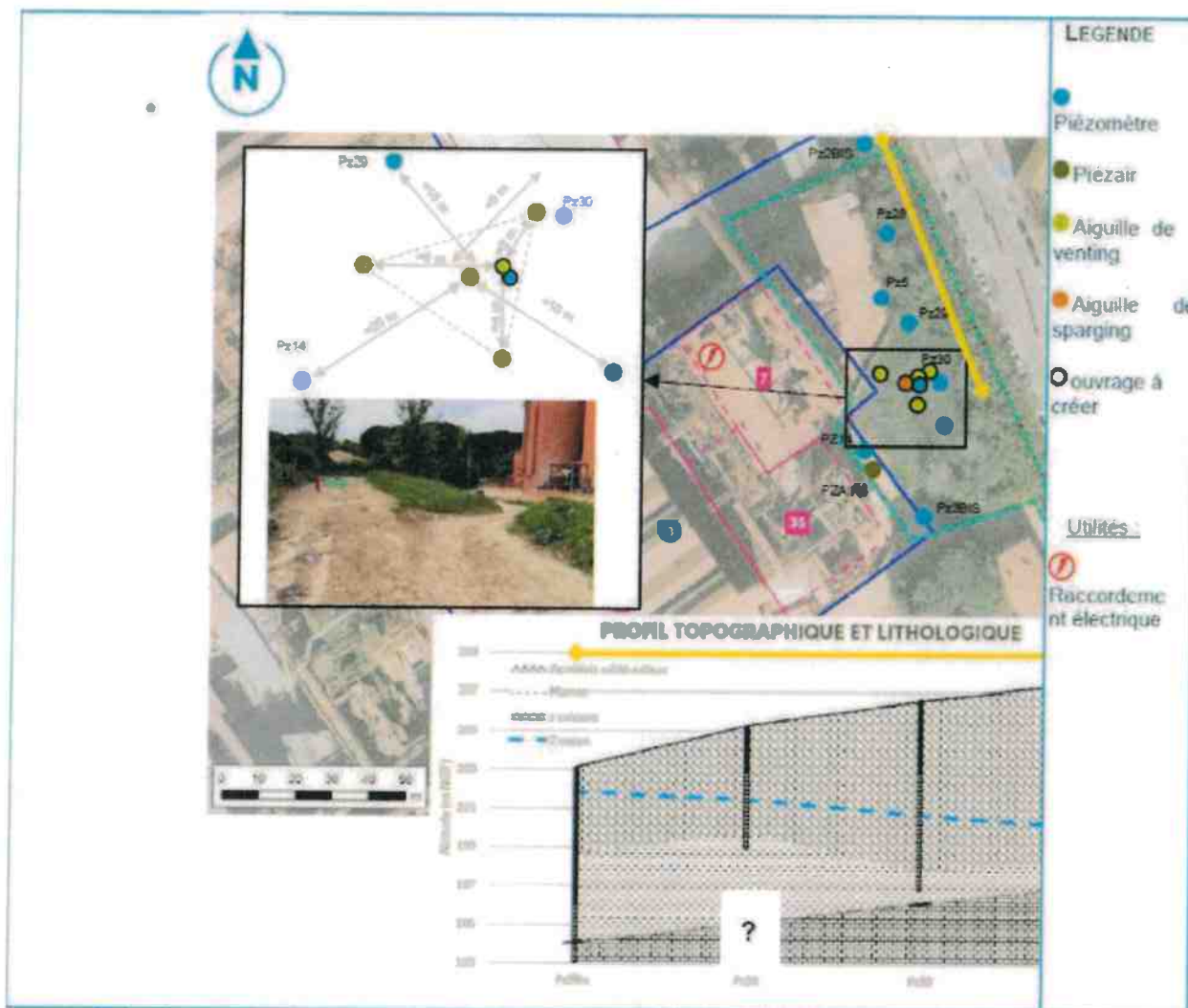
- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le maire de Gardanne,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 de l'arrêté n°2025-238-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine de Gardanne du 22 JAN. 2026



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2025-238-PC

DU 22 JAN. 2026

